

REPUBLIQUE FRANCAISE



Tél : 04.92.55.92.80

Fax : 04.92.55.95.29

Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr

Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Dossier n° DP 005145 24 H0043

Arrêté 288/URBA/2024

Date de dépôt : 20/09/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Dossier complet le : 20/09/2024

Demandeur : **Monsieur Dominique Guindeuil -
7 impasse des Gabelous - Pont du Fossé
05260 Saint Jean - Saint Nicolas**

Pour : **mise en place d'une pergola sur une
terrasse existante.**

Adresse terrain : **7 Impasse des Gabelous, Pont
du Fossé - 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas**

Référence(s) cadastrale(s) : **DE467, DE467,
DE472, DE478**

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/09/2024 par Monsieur Dominique Guindeuil, demeurant 7 impasse des Gabelous - Pont du Fossé - 05260 Saint Jean - Saint Nicolas ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la mise en place d'une pergola sur une terrasse existante ;
- sur un terrain cadastré DE467 – DE 472 – DE 478 ;
- situé 7 Impasse des Gabelous, Pont du Fossé - 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 29 août 2006 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas approuvé le 21/07/2020 et mis à jour le 20/10/2022 (modification simplifiée n°1) ;

Considérant que le projet est réalisé en parallèle de la construction d'une maison d'habitation ayant fait l'objet d'un permis de construire n° PC 00514522H0016 accordé tacitement en date du 20/02/2023 et d'un permis de construire modificatif n° PC 00514522H0016 M01 accordé en date du 20/02/2024, et qui à ce jour n'ont pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;

Considérant que, relèvent du permis de construire modificatif, les travaux se rapportant à un projet autorisé par un précédent permis de construire et qui, en l'absence de déclaration d'achèvement de travaux, ne peut être regardé comme entièrement réalisé ;

Considérant que lorsque les travaux précédemment autorisés par un permis de construire sont inachevés, il est nécessaire d'obtenir un permis de construire modificatif conformément à l'article R 462-1 et L 462-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le dossier est trop incomplet pour permettre au service instructeur de vérifier sa conformité avec les règles d'urbanisme (cerfa incomplet, plan de masse, plan en coupe, plans des façades, insertion paysagère, photos de près et de loin), et qu'en ce sens le projet ne respecte pas les articles R 431-35 à R 431-37 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le **16 OCT. 2024**

Le Maire,



Rodolphe PAPET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

16 OCT. 2024

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).